

# **GE\_GERICHTE ATAS/537/2005 vom 16. Juni 2005**

GE Cour de justice, 2005-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_537\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_537_2005)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/537/2005 du 16 juin 2005

IT: GE\_GERICHTE ATAS/537/2005 del 16 giugno 2005

## **Regeste**

Résumé: Il n'y a pas lieu de faire une différence entre le versement d'une pension alimentaire à un enfant qui ne vit pas avec son parent et les sommes qu'un parent consacre directement à l'entretien de l'enfant avec lequel il vit, sauf que dans la première hypothèse, la pension alimentaire pourrait dépasser ce qui est considéré comme strictement nécessaire au besoin vital, alors que dans la seconde, seul pourrait être inclus dans le calcul, le forfait prévu par la loi pour un enfant donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI. Les besoins vitaux d'un enfant non bénéficiaire d'une rente AVS ou AI peuvent seulement être pris en considération si son parent a des revenus propres et au maximum à concurrence de ceux-ci.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

### **E. 2**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC). Il connaît également de celles relatives à loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité du 20 mars 1981 (LPCC), en vertu de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 3**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et art. 43 al. 1 LPCC – dans sa teneur applicable jusqu'au 31 juillet 2003).

### **E. 4**

Seule est litigieuse en l'espèce la question de savoir s'il convient de prendre en considération la totalité des revenus de l'épouse du feu bénéficiaire ou s'il y a lieu

A/1377/2003 - 5/8 - de procéder à une réduction de ceux-ci, pour tenir compte de l'obligation de cette dernière d'entretenir son fils Elia.

## **E. 5**

Selon l'art. 3b al. 1 let. a ch. 3 LPC, il est tenu compte, pour le calcul des prestations complémentaires, à titre de dépenses reconnues, d'un montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI. Ce montant s'est élevé en 2001 et 2002 à Genève à 8'850 fr., en application de l'art. 1 let. c de l'ordonnance fédérale 01 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI du 18 septembre 2000 et de l'art. 2 let. d du règlement cantonal d'application de la LPC du 23 décembre 1998 (J 7 10.01). Aux termes de l'art. 3 al. 1 let. i du règlement d'application de la LPCC du 25 juin 1999 (J 7 15.01), dans sa teneur applicable en 2001 et 2002, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti était pendant ces années de 11'250 fr. pour un enfant. Pour les prestations complémentaires fédérales, l'art. 8 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC – AVS/AI) prescrit cependant qu'il n'est pas tenu compte des dépenses reconnues, des revenus déterminants ni de la fortune des enfants mineurs qui ne peuvent ni prétendre une rente d'orphelin ni donner droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI. Au niveau cantonal, une telle restriction n'est pas prévue dans la législation applicable. L'art. 3b al. 3 let. e LPC prescrit toutefois, pour les prestations complémentaires fédérales, que les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille sont reconnues comme dépenses. Cela est également prescrit à l'art. 6 al. 1 let. c LPCC qui est libellé ainsi : « Pour les personnes vivant à domicile, sont déduits du revenu : ... d) les sommes versées au titre d'une obligation d'entretien en vertu du droit de la famille ». Il résulte de ce qui précède qu'au niveau fédéral, il ne peut être tenu compte des besoins vitaux d'un enfant pour lequel aucune rente complémentaire AVS ou AI n'est versée. Se pose cependant la question de savoir s'il convient de procéder à une réduction des ressources du parent à qui incombe l'entretien d'un tel enfant. Selon l'intimé, il faut donner une interprétation restrictive aux dispositions précitées, dans le sens où seules sont visées les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille et non

A/1377/2003 - 6/8 - pas, de manière générale, l'obligation d'entretien des père et mère telle qu'elle est prescrite aux art. 272 ss du Code civil du 10 décembre 1907 (CCS). La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Selon la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 129 II 118 consid. 3.1, 356 consid. 3.3, 129 V 103 consid. 3.2, 263 consid. 5.1, 284 consid. 4.2 et les références). Les textes français et italien utilisent à l'art. 3b al. 3 let. e LPC les termes de pensions alimentaires (en italien « pensioni alimentari versate in virtù del diritto di famiglia »). Le texte allemand parle de « geleistete familienrechtliche Unterhaltsbeiträge », terme qui est utilisé pour pension alimentaire. L'interprétation historique n'est d'aucun

secours, dans la mesure où les travaux préparatoires sont muets à ce sujet. Il résulte toutefois de cette disposition que les prestations complémentaires ont une importance subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille. Il convient en outre de considérer qu'il s'agit d'obligations au sens de l'art. 276 ss CC (RUMO-JUNGO, *Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht, Bundesgesetz über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung*, Zurich 1994, p. 45 s). Or, selon cette disposition, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. Ainsi, selon le sens et le but de la loi, il n'y a pas lieu de donner une interprétation restrictive à l'art. 3 b al. 3 let. c LPC. En effet, il n'y a aucune justification à faire une différence entre le versement d'une pension alimentaire à un enfant qui ne vit pas avec son parent et les sommes que celui-ci consacre directement à son entretien, en cas de ménage commun, si ce n'est que dans la première hypothèse la pension alimentaire pourrait dépasser ce qui est considéré comme strictement nécessaire au besoin vital, alors que dans la seconde hypothèse seul pourrait être inclus dans le calcul le forfait prévu par la loi pour un enfant donnant droit à une rente pour enfant

A/1377/2003 - 7/8 - de l'AVS ou de l'AI. Toutefois, il convient de faire une restriction dans le sens où les besoins vitaux d'un enfant non bénéficiaire d'une rente AVS ou AI peuvent seulement être pris en considération si son parent a des revenus propres, et au maximum à concurrence du montant de ceux-ci. Au niveau cantonal, le même sens doit être donné à l'art. 6 al. 1 let. d LPCC, d'autant plus que cette disposition ne fait pas référence à une pension alimentaire mais à des sommes versées au titre d'une obligation d'entretien.

#### **E. 6**

En l'espèce, c'est ainsi à raison que l'intimé n'a pas pris en compte, dans les besoins vitaux, les frais nécessaires à l'entretien de l'enfant Elia. Comme relevé ci-dessus, il convient toutefois de déduire ces frais des revenus réalisés par la mère, à savoir, pour le calcul des prestations complémentaires fédérales, le forfait de 8'850 fr. et, pour les prestations complémentaires cantonales, le forfait de 11'250 fr., montants auxquels s'ajoutera encore la prime d'assurance-maladie pour cet enfant.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la cause renvoyée à l'intimé pour calculer à nouveau le droit aux prestations complémentaires fédérales et cantonales, au sens des considérants, et nouvelle décision.

#### **E. 8**

Les recourants obtenant gain de cause, une indemnité de 1'000 fr leur est accordée à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.